
Dons des administrateurs du district d'Aurillac pour les défenseurs de la patrie, en annexe de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Dons des administrateurs du district d'Aurillac pour les défenseurs de la patrie, en annexe de la séance du 24 ventôse an II (14 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 472;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31061_t1_0472_0000_10

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Arts; tout ce qui tend à leur propagation doit donc être accueilli de la Convention nationale.

La Convention vient de décréter qu'il seroit formé une bibliothèque publique dans chaque district, ce qui fait présumer qu'il y en aura une dans chaque département. Pour former ces bibliothèques on s'empressera sans doute de choisir ce que la République a de plus précieux sur les arts et à ce titre la collection des mémoires présentée à la ci-devant Académie des Sciences de Paris depuis son établissement jusqu'à sa suppression y tiendra une place distinguée; cet ouvrage vraiment national n'a pas besoin d'éloges on y retrouve à chaque page le cachet de l'utilité publique et populaire.

Propriétaire de l'édition de ces mémoires, j'offre à la Nation d'en fournir un exemplaire pour chaque département, sans qu'il en coûte à la République des déboursés bien considérables et voici le moyen que je lui propose.

Plusieurs volumes de cette collection sont épuisés, il s'agiroit de les réimprimer; or il faudroit confier cette réimpression à l'Imprimerie Nationale exécutive, connue par la pureté des éditions qui sont sorties de ses presses.

Je tiendrois compte à la République des avances quelle feroit, dont je la rembourserois en collection, et attendu le nombre que je lui fournirois, je ferais sur chaque collection un rabais de trois cents livres au moyen de quoi elles ne reviendroient qu'à douze cents livres au lieu de quinze cents.

Si des occupations plus importantes ne permettoient pas à l'Imprimerie Nationale exécutive de faire ces réimpressions j'offre de m'en charger.

J'offre en outre de compléter toutes les collections de ces mémoires qui se trouveront dans les bibliothèques nationales à raison de dix livres le volume au lieu de 15.

Il est possible que je n'aye pas trouvé les moyens les meilleurs, mais il suffit d'indiquer au comité l'idée primaire et les lumières des membres qui le composent suppléeront bien aisément à mon insuffisance ».

MAGIMEL (libraire, quai des Augustins).

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

73

« Des jeunes gens de la commune d'Houlbec-Cocherel, district d'Evreux, département de l'Eure, écrivent: « Nous partons pour la frontière, en première réquisition, animés du feu de la gloire et de la destruction des tyrans. Nous combattons en lions, et nous mourrons en républicains. Mais, législateurs, réformez un abus que les soumissionnaires dans la fabrication des armes emploient, pour de l'argent, vis-à-vis les jeunes muscadins, qu'ils ont l'adresse d'exempter de marcher aux frontières, sous le frivole prétexte d'utilité ».

Renvoyé au comité de salut public (2).

(1) Mention marginale, datée du 24 vent. et signée Ch. Cochon.

(2) B⁴ⁿ, 24 vent.; C. Eg., n° 575; M.U., XXXVII, 409.

74

Les administrateurs du district d'Aurillac écrivent qu'ils ont dans leurs magasins, pour les défenseurs de la patrie, 2 000 sacs, 120 paires de guêtres, 860 habits, 1 000 chapeaux, 875 paires de souliers. Mention honorable (1).

75

[La Sté popul. d'Arnayon, à la Conv., s. d.] (2).

[Extrait du p.-v. des séances, 24 pluv. II].

Sur la motion d'un membre la Société a arrêté que la Convention nationale et le Conseil exécutif provisoire seront priés par la présente de faire adresser à cette Société le Bulletin de la Convention nationale. à l'effet de quoi, il sera adressé à qui de droit, un extrait du présent arrêté par le président.

D'ALLIEN (présid.), PIOLET (secrét.).

Renvoyé au comité de correspondance (3).

76

[Le C. révol. de Pinsac (Lot), à la Conv.; 15 vent. II] (4)

« Citoyen président,

Le Comité de surveillance établi dans cette commune en vertu du décret du 14 frimaire dernier n'ayant reçu aucune loi depuis qu'il a été formé et pas même après les avoir réclamés auprès de l'agent national de notre district; l'invite à vouloir bien sommer la commission qui est chargée de l'envoi du Bulletin des lois à toutes les autorités constituées de la République et dont nous ne savons pas encore l'adresse; de nous les faire parvenir à nous comme à la municipalité, car par le décret du 14 frimaire, nous sommes chargés sur notre responsabilité de l'exécution de toutes les lois révolutionnaires et si nous ne les recevons pas, il nous est impossible de les faire exécuter. Nous espérons donc, Citoyen, que tu n'hésiteras pas un moment à instruire la dite commission de notre ignorance et que tu la sommeras de suite à nous faire passer régulièrement le Bulletin des lois de la République qui nous est si nécessaire et que nous sollicitons avec une si juste raison. S. et F. ».

[Non signé].

Remis à la section de correspondance (5).

(1) C. Eg., n° 574, p. 587.

(2) Dxl, f° 122, p. 3.

(3) Mention marginale, datée du 24 vent. et signée Ch. Cochon.

(4) Dxl 24, n° 103.

(5) Mention marginale non datée et non signée. Mais la lettre a été reçue le 24 vent. II.